

GUIDE D'APPLICATION RELATIF AU

Document unique de marché européen (DUME)

Objet : Guide à l'attention des pouvoirs adjudicateurs, des entités adjudicatrices et des opérateurs économiques.

Il convient de noter que les informations énoncées dans le présent Guide, issues, pour la plupart, des textes légaux nationaux et du règlement (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le DUME, ne se substituent pas à ces textes, qui seuls ont une valeur légale. En ce qui concerne les informations et conseils énoncés au présent Guide et qui ne se retrouvent pas expressément dans les textes légaux, ceux-ci n'ont aucune valeur juridique. Il ne peut enfin être exclu que le présent document contienne des omissions ou des erreurs, voire une interprétation divergente de celle (à venir) des juridictions saisies d'un contentieux. En aucun cas, la responsabilité des auteurs ni celle de l'État ne pourra être engagée de ce fait.

Date : 9/7/2018
Version : 01_04

Table des matières

1	Définition	3
2	Bases légale et réglementaire.....	3
3	Lien vers le service DUME.....	4
4	Présentation de la structure du DUME.....	5
5	Obligation ⁷ pour le soumissionnaire de remettre (au moins) ⁶ un DUME pour les procédures relevant des Livres II et III	6
6	Quels sont les mesures à prévoir par les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices ?	7
7	Marche à suivre.....	10
7.1	Pour le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice.....	11
7.2	Pour les opérateurs économiques (i.e. entreprises, prestataires, fournisseurs).....	17
8	Très important ! Combien de DUME(s) distincts les opérateurs économiques doivent-ils remettre ?	26
9	Après la remise des offres (stade de la vérification)	27
10	Documentation	32

1 Définition

Le DUME est un instrument qui a été créé dans le cadre du plan d'action européen eGovernment UE 2016-2020, conformément au principe 'once only' ('une fois pour toutes') et doit contribuer à réduire la charge administrative et à faciliter la participation des opérateurs économiques aux soumissions à caractère transfrontalier.¹

Traduction anglaise : « European Single Procurement Document » (ESPD)

Traduction allemande : „Einheitliche Europäische Eigenerklärung“ (EEE)

Le « document unique de marché européen » (DUME), prévu notamment à l'article 72 de la loi, consiste en une **déclaration sur l'honneur** d'un opérateur économique, au sujet de son statut financier, de ses capacités et son aptitude pour participer à une procédure de marché public ; par cette déclaration sur l'honneur, l'opérateur économique concerné certifie sur l'honneur qu'il (ou les entités auxquelles il a recours) ne se trouve pas dans l'une des situations qui doit ou peut entraîner son exclusion (Loi, art. 29) et qu'il répond aux critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 de la loi.

Cet instrument vaut à titre de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers, qui ne seront réclamés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qu'au soumissionnaire auquel il aura décidé d'attribuer le marché (sauf exceptions justifiées pour assurer le bon déroulement de la procédure de passation de marché).

n.b. le DUME ne dispense pas le soumissionnaire de remettre les preuves requises, mais reporte cette obligation à un moment ultérieur²

2 Bases légale et réglementaire

Article 72 et 141 (3) de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics (pour les procédures européennes des Livre II et III), ci-après : « Loi »

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/04/08/a243/jo>

Article 20 (1) du règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics (pour les procédures nationales du Livre I^{er}), ci-après : « RGD »

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/04/08/a244/jo>

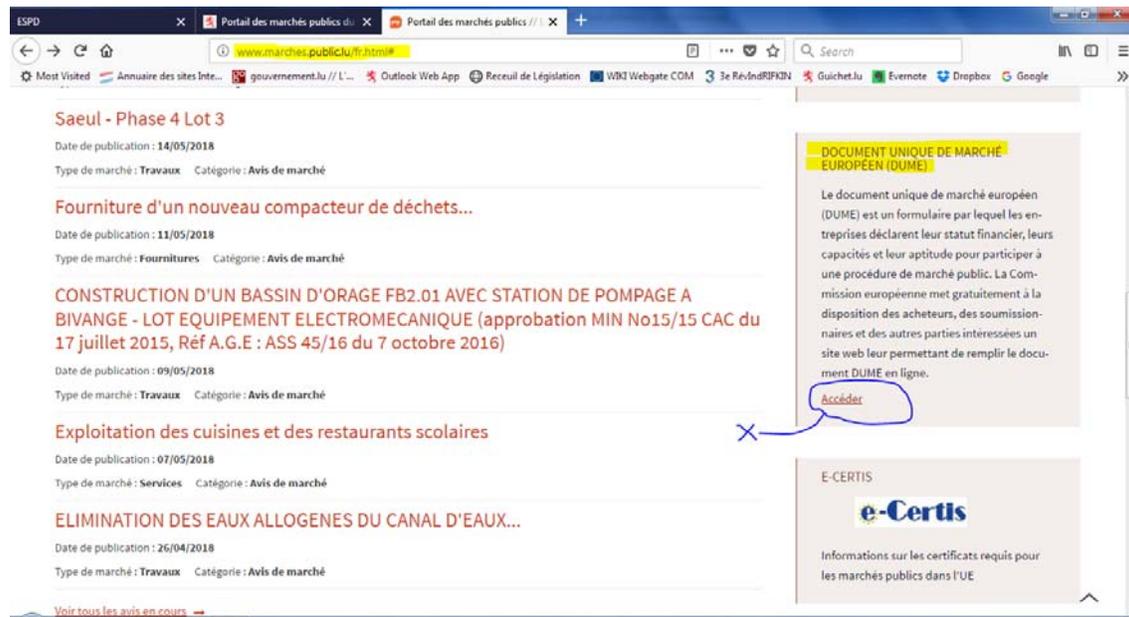
Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le DUME : http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/7/oj

¹ Le DUME est disponible dans toutes les langues de l'Union et prouve a priori que les conditions requises pour participer aux procédures de passation de marchés publics dans l'Union sont remplies. Grâce au DUME, les opérateurs économiques ne doivent plus fournir de justificatifs ni les différents formulaires utilisés auparavant dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, ce qui signifie que l'accès aux offres publiées dans d'autres Etats membres de l'UE devrait s'en trouver sensiblement simplifié.

² [Le soumissionnaire n'est cependant pas dispensé des formalités particulières applicables en cas de marché passé sous forme d'entreprise générale \(RGD, art. 24\)](#)

3 Lien vers le service DUME

Le Portail des marchés publics³ renvoie au service gratuit de la **Commission européenne**.⁴



Références aux bases légales

Le service DUME de la Commission européenne se réfère aux dispositions des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE, qui ont été transposées en droit luxembourgeois (cf. les références à la loi et au RGD ci-dessus).

Détails techniques

Dans la mesure où le service de la Commission européenne a vocation à être temporaire, le service du Portail travaille actuellement sur une solution permettant d'intégrer le DUME au Portail des marchés publics.

Par ailleurs, le DUME est un instrument électronique dont les versions sont appelées à évoluer. Une version électronique offrant plus de possibilités et de facilités pourrait par la suite, remplacer la version 1 du DUME.⁵

³ <http://www.marchés.public.lu/fr.html>

⁴ <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>

⁵ La Version 1 est la version actuellement disponible à partir du service DUME. Elle ne permet par exemple pas au pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice, de préciser le détail des critères de sélection exigés le cas échéant. Il est uniquement possible de sélectionner les cases correspondant à la *description générale* des critères exigés et non, quels documents doivent être communiqués à titre de preuve. Par ailleurs, cette version ne permet pas à l'opérateur économique de fournir les éléments de réponse avec précision dans le formulaire, mais uniquement de répondre par « oui/non ».

4 Présentation de la structure du DUME

Le DUME est composé des parties et sections suivantes:

Partie I. Informations concernant la procédure de passation de marché et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Partie II. Informations concernant l'opérateur économique.

Partie III. Critères d'exclusion:

A: Motifs liés à des condamnations pénales : (voir l'article 29 (1) et 141 (1), al. 2, de la loi du 8 avril 2018).

B: Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale : (voir l'article 29 (2) et 141 (1), al. 2, de la loi du 8 avril 2018).

C: Motifs liés à une insolvabilité, à des conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle (voir l'article 29 (3) et 141 (1), al. 3, de la loi du 8 avril 2018)

D: Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Partie IV. Critères de sélection :

(voir l'article 30 et 141 (2) de la loi du 8 avril 2018)

α: Indication globale pour tous les critères de sélection. (Option)

A: Aptitude à exercer l'activité professionnelle.

B: Capacité économique et financière.

C: Capacités techniques et professionnelles.

D: Dispositifs d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale.

Partie V. Réduction du nombre de candidats qualifiés.

Partie VI. Déclarations finales.

5 Obligation⁷ pour le soumissionnaire de remettre (au moins)⁶ un DUME pour les procédures relevant des Livres II et III

La remise d'un (ou de plusieurs)⁶ DUME(s) est obligatoire⁷ pour les procédures relevant des Livres II et III : toutes les offres doivent être accompagnées d'un (ou de plusieurs) DUME(s), que les opérateurs économiques auront rempli pour fournir les informations requises par le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice, aux termes de l'avis de marché ou des autres documents de marché.

En ce qui concerne les procédures relevant du Livre I^{er}, la remise d'un (ou de plusieurs) DUME est possible si le pouvoir adjudicateur a indiqué dans son cahier des charges qu'il accepte le DUME (RGD, art. 20 (1)).

Dans le cadre du Livre I^{er}, il se peut aussi qu'un pouvoir adjudicateur (non seulement accepte mais) exige la remise du DUME. Cette information doit figurer dans les documents de marché.

→ **Les opérateurs économiques doivent en tout état de cause examiner attentivement les documents de marché** : les renseignements à indiquer dans le(s) DUME(s) doivent correspondre à ceux exigés par le pouvoir adjudicateur /entité adjudicatrice.

Lors de la remise de leur offre, la remise d'un (ou de plusieurs DUME(s)) dispense dans un premier temps les soumissionnaires de joindre à leur offre les nombreux documents administratifs et justificatifs qui doivent figurer à l'appui de chaque nouvelle soumission.

→ Le soumissionnaire ne devra produire ces documents que dès lors que le pouvoir adjudicateur les lui demande expressément⁸

→ Le soumissionnaire n'est cependant pas dispensé des formalités particulières applicables en cas de marché passé sous forme d'entreprise générale (RGD, art. 24)

Un soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation de marché ou faire l'objet de poursuites s'il s'est rendu coupable de fausses déclarations en remplissant le DUME, ou s'il a caché ces informations ou n'a pas été capable de présenter les justificatifs les complétant.

⁶ n.b. (!) veuillez vous référer aux informations ci-dessous en ce qui concerne le nombre de DUME(s) requis

⁷ L'article 72 (1) de la loi précise que les pouvoirs adjudicateurs « acceptent » le DUME. Ce sont les termes identiques à ceux utilisés dans la directive 2014/24/UE que la loi transpose. Ces termes pourraient tout aussi bien être interprétés comme une faculté laissée aux opérateurs économiques, de profiter des dispositions prévues par l'article 72 ou non. Sous réserve de l'interprétation à donner par la jurisprudence des nouvelles dispositions, les auteurs de la présente note se sont basés sur les Instructions de l'Annexe I du Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission européenne, du 5 janvier 2016, pour considérer que la remise d'un DUME est obligatoire, sauf dans certaines circonstances, visées à la note de bas de page n° 5 de cette annexe.

⁸ cf. les règles énoncées à l'article 72 (4) et (5) de la loi, qui fixent les conditions dans lesquelles les pièces justificatives peuvent être demandées aux soumissionnaires.

6 Quels sont les mesures à prévoir par les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices ?

→ *Indications à prévoir dans l'avis / documents de marché*

Comme auparavant (en vertu des textes législatifs applicables entre 2009 et 2018) le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice indique dans l'avis d'appel à la concurrence, dans les documents de marché auxquels l'avis d'appel à la concurrence fait référence ou dans les invitations à confirmer l'intérêt, quelles informations/quels moyens de preuve ils exigent de la part des soumissionnaires pour pouvoir participer à la procédure de passation du marché (conformément aux **articles 29 et 30** de la loi).

➤ Motifs d'exclusion (Loi, art. 29)

Leur vérification est obligatoire (en vertu de plusieurs dispositions de la loi/du RGD le précisent). Il serait indiqué de préciser quels moyens de preuve* sont exigés.

➤ Critères de sélection (Loi, art. 30)

Il appartient au pouvoir adjudicateur / à l'entité adjudicatrice de déterminer quels moyens de preuve* il/elle exige pour satisfaire aux critères de sélection qu'il aura déterminés (le cas échéant) et qui devront être communiqués par l'opérateur économique.

n.b. Les moyens de preuve exigés ne peuvent être autres que ceux indiqués à l'art. 31** de la loi⁹*

n.b. Il n'existe pour l'instant pas de règlement grand-ducal établissant des listes officielles d'opérateurs économiques agréés (Loi, art. 34)

⁹ à compter du 18 octobre 2018, les pouvoirs adjudicateurs exigeront principalement les types de certificats ou les formes de pièces justificatives qui sont prévues par e-Certis (L., art. 73 et 163 (3))

→ Prévoir le régime juridique applicable au DUME

La loi ne contraint pas le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice à préciser un régime spécifique applicable au DUME. Afin d'éviter des incertitudes lors de l'évaluation des offres, il pourrait toutefois s'avérer conseillé d'y réfléchir, et de se poser un certain nombre de questions, parmi lesquelles :

- en ce qui concerne le régime du Livre I^{er} : le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice accepte-t-il la remise d'un DUME ?
- en ce qui concerne le régime du Livre I^{er} : le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice exige-t-il obligatoirement la remise d'un DUME ?
- pour tous les régimes : un DUME pré-rempli/préconfiguré est-il joint aux documents de soumission ?
- pour tous les régimes : le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice accepte-t-il que l'opérateur économique indique, par une réponse globale, qu'il satisfait aux critères de sélection prévus conformément à l'article 30 de la loi (Partie IV du DUME portant sur les critères de sélection / **option 'alpha'**) ?¹⁰

Attention : cette information doit clairement être annoncée dans l'avis de marché/ les documents de marché auxquels l'avis de marché se réfère.

- pour tous les régimes : dans quel délai les « documents justificatifs » devront-ils être remis lorsqu'ils seront réclamés par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice (au sens de l'article 72 (4) de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics) ?

Attention : il convient de veiller à ne pas être plus sévère que certains délais minima (p.ex. art. 90 RGD pour les certificats) ou en contradiction involontaire avec d'autres délais (p.ex. clauses contractuelles générales CRTI-B dans le secteur de la construction).

¹⁰ Plus d'explications ci-dessous

→ **Faculté de préétablir un DUME**

Le fait de préétablir un DUME et de le joindre aux documents de marché devrait certainement contribuer à faciliter l'adaptation des opérateurs économiques au nouvel instrument.

Il convient de noter que si la structure du DUME est standardisée,¹¹ les services permettant de générer un DUME ne sont pas harmonisés au niveau européen.

En effet, certains États membres ont déjà intégré un service DUME sur leur propre plateforme électronique et n'utilisent plus le Service de la Commission européenne, ce qui leur permet également d'utiliser une version ultérieure du DUME (qui n'est pas proposée par le service de la Commission européenne). Or, il ne peut être exclu (même si c'est peu probable) que des problèmes de compatibilité informatique se posent au moment de l'analyse d'un DUME réceptionné électroniquement par un l'opérateur économique étranger.

Le fait de préétablir un DUME devrait contribuer à encourager les opérateurs économiques à utiliser la même version du DUME que le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice (et contribuer à ce qu'un opérateur économique ne se serve d'une version différente du DUME dont il disposerait du fait de sa participation à une procédure de soumission à l'étranger).

¹¹ cf. le Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission européenne, cité en page 3

7 Marche à suivre

- Veuillez-vous rendre sur le site du service DUME de la Commission européenne (cf. point ci-dessus)¹²

Avis juridique | Cookies | Contact | A propos de | Français

Document unique de marché européen (DUME)

Service permettant de remplir et réutiliser le DUME

Commission européenne > Outils > Document unique de marché européen

Commencer Procédure Exclusion Sélection Terminer

Bienvenue sur le service DUME

Le document unique de marché européen (DUME) est un formulaire par lequel les entreprises déclarent leur statut financier, leurs capacités et leur aptitude pour participer à une procédure de marché public. Il est disponible dans toutes les langues de l'Union et prouve a priori que les conditions requises pour participer aux procédures de passation de marchés publics dans l'Union sont remplies. Grâce au DUME, les soumissionnaires ne doivent plus fournir de justificatifs ni les différents formulaires utilisés auparavant dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, ce qui signifie que l'accès aux offres publiées dans d'autres Etats est sensiblement simplifié. A partir d'octobre 2018, le DUME sera uniquement disponible sous format électronique.

La Commission européenne met gratuitement à la disposition des acheteurs, des soumissionnaires et des autres parties intéressées un site web leur permettant de remplir le document DUME en ligne. Le formulaire en ligne peut être rempli, imprimé et puis envoyé avec l'offre. Si la procédure est gérée par voie électronique, le DUME peut être exporté, stocké et envoyé par voie électronique. Tant que les informations demeurent correctes, le DUME présenté dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché public peut être réutilisé. Un soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation de marché ou faire l'objet de poursuites s'il s'est rendu coupable de fausses déclarations en remplissant le DUME, ou s'il a caché ces informations ou n'a pas présenté les justificatifs les complétant.

Pour plus d'informations sur le DUME, veuillez cliquer [ici](#)

Si vous souhaitez en savoir plus sur les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le DUME, veuillez consulter [Fascicule FAQ](#)

- Veuillez ensuite sélectionner la case correspondant à votre qualité d'acheteur (pour le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice) **ou** d'opérateur économique (pour les entreprises, prestataires, fournisseurs).

Qui êtes-vous? ⓘ

Je suis un pouvoir adjudicateur ⓘ

Je suis une entité adjudicatrice ⓘ

Je suis un opérateur économique ⓘ

Précédent Annuler Suivant

¹² <https://ec.europa.eu/tools/esp/efilter?lang=fr>

7.1 Pour le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice

Après avoir sélectionné sa qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice, celui-ci/celle-ci peut créer et configurer un DUME.

À cet effet, le service propose deux fonctionnalités¹³.

Quelle action souhaitez-vous effectuer?

Créer un nouveau DUME ⓘ

Réutiliser un DUME existant ⓘ

Examiner un DUME ⓘ

ⓘ

Veuillez noter qu'il n'est **pas** indispensable de préciser le **numéro d'avis** au Journal officiel de l'UE reçu¹⁴ dans la case correspondante pour continuer la création d'un DUME ou la réutilisation d'un DUME existant.¹⁵ Les données requises dans la Partie I du DUME peuvent en effet être complétées manuellement.

→ 1^{ère} possibilité : « Créer un nouveau DUME »

- « Dans quel pays votre autorité est-elle située ? » sélectionnez le Luxembourg, afin de permettre la connexion avec les données disponibles sur e-Certis.¹⁶
- **La Partie I du DUME porte sur les informations concernant la procédure de passation et de marché et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice**
 - Complétez toutes les informations demandées
n.b. en ce qui concerne « l'identité de l'acheteur » utilisez ici le même nom que vous avez utilisé pour l'enregistrement sur le portail des marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice doit introduire les informations permettant d'identifier de manière univoque la procédure de passation du marché.

- **La Partie II du DUME** ne s'affichera pas, étant donné qu'il s'agit des données à compléter par les opérateurs économiques (entreprises, prestataires, fournisseurs)

¹³ la troisième ayant uniquement trait à l'analyse du DUME – elle ne sera donc pas détaillée ci-dessous

¹⁴ Ce numéro figure dans le courriel reçu de l'office des publications européen et ne concerne dès lors que les procédures de passation soumises au régime des Livres II et III.

¹⁵ Ce numéro permet au Service DUME de la Commission européenne de récupérer les données concernant la partie I depuis l'avis de marché.

¹⁶ « e-Certis » (**Loi, art. 73**) vise la base de données de certificats en ligne créée par la Commission européenne afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'avoir accès aux certificats et autres pièces justificatives qui y sont prévus. Le DUME renvoie par des liens électroniques vers e-Certis en ce qui concerne les certificats requis. L'actualisation des informations disponibles sur e-Certis pour le Luxembourg est en cours.

▪ La Partie III du DUME porte sur les motifs d'exclusion

- la **section A)** « *Motifs liés à des condamnations pénales* » et la **section B)** « *Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale* » sont des informations demandées d'office aux opérateurs économiques (cela ne peut être modifié pour les pouvoirs adjudicateurs);

Il s'agit des motifs énumérés à l'article 29 (1) et (2) de la loi, qui doivent obligatoirement mener à l'exclusion d'un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché lorsqu'ils sont remplis.

Dans la mesure où une entité adjudicatrice (qui n'est pas un pouvoir adjudicateur) n'est pas obligée d'employer ces motifs d'exclusion (cf. loi, art. 141), les cases relatives à ces motifs sont présélectionnées mais peuvent être décochées.

- Dans la **section C)** « *Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle* » il s'agit des motifs énumérés à l'article 29 (3) de la loi, qui peuvent¹⁷ mener à l'exclusion d'un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché lorsqu'ils sont remplis.

Le service permet aussi bien au pouvoir adjudicateur qu'à l'entité adjudicatrice d'effectuer un choix parmi les motifs d'exclusion proposés et de ne pas cocher l'intégralité.

(!) il est préconisé de cocher ici l'intégralité des motifs proposés¹⁸

- En ce qui concerne la **section D)** : Il n'y a pas de motifs d'exclusion purement nationaux

¹⁷ Cette décision relève du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur /de l'entité adjudicatrice, auquel cas, il/elle devra respecter la procédure administrative indiquée à l'article 29 (6) de la loi, afin notamment de permettre à l'opérateur économique de rapporter les preuves visées à l'article 29 (5) de la loi et permettant d'établir qu'il pris les mesures qui s'imposent pour rétablir la confiance.

¹⁸ Il doit en effet être rappelé que le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice a l'obligation de vérifier l'existence de motifs d'exclusion (voyez notamment et sans prétendre être exhaustif : l'art. 31 (1) de la loi, de manière générale, ainsi que l'art. 29 (7) de la loi en ce qui concerne les sous-traitants et l'art. 33/141 de la loi en ce qui concerne, de manière générale, les entités auxquelles un soumissionnaire entend avoir recours).

- **La Partie IV du DUME porte sur les critères de sélection**
 - les « critères de sélection » du formulaire DUME correspondent aux conditions de participation visés à l'article 30 de la loi.

Ceux-ci (ainsi que les moyens de preuve requis, conformément à l'article 31 de la loi) doivent avoir été déterminés préalablement par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis de marché ou les documents auxquels celui-ci renvoie.
 - Lorsqu'il crée un DUME, le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice peut :
 - soit** sélectionner « un à un » les critères de sélection qui correspondent à ceux indiqués dans l'avis de marché,
 - soit** opter pour une '*indication globale pour tous les critères de sélection*' (option 'alpha')

Conséquences de l'option 'alpha'

- le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice limite les informations requises de la part de l'opérateur économique à la seule question de savoir si, oui ou non, ce dernier remplit tous les critères de sélection (il s'agit d'une indication globale)

n.b. l'opérateur économique doit se référer aux documents de marchés pour vérifier quels sont ces critères¹⁹
- le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice n'a pas besoin de sélectionner « un à un » les cases correspondant aux différentes conditions de participation qu'il/elle a préalablement déterminés dans l'avis de marché ou les autres documents de marché

Comment sélectionner l'option 'alpha' ?

- Le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice précise dans l'avis de marché / dans les documents de marché qu'une indication globale est permise.

¹⁹ Les opérateurs économiques ne sont cependant *pas désavantagés* lorsque le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice a sélectionné cette option. En effet, il aurait également dû se référer aux documents de marchés si les critères de sélection requis avaient été sélectionnés « un à un ». En effet, la version 1 du DUME ne permet pas de préciser avec exactitude quels sont les critères requis (p.ex. pour le cas où les conditions de participation requises seraient exprimées en tant que capacités minimales, conformément à l'article 30 (5) de la loi).

- Fonctionnalité : « Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D » ? Répondez : NON (tel qu'indiqué ci-dessous)

 Oui Non'. Below this, under 'A. Aptitude', it says 'L'article 58, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE définit les critères de sélection suivants:'. Two criteria are listed: 'Inscription sur un registre professionnel pertinent' and 'Inscription sur un registre du commerce'. The 'Non' option is highlighted in yellow."/>

- En conséquence de ce choix, les critères A à D disparaissent.
- La seule possibilité donnée à l'opérateur économique de répondre est de cocher la case par laquelle il répond qu' « *il satisfait à tous les critères de sélection exigés* » (tel qu'illustré ci-dessous).

 Oui Non'. Below this, under 'a: Indication globale pour tous les critères de sélection', it says 'En ce qui concerne les critères de sélection, le pouvoir adjudicateur requiert de l'opérateur économique qu'il déclare que'. A checkbox is checked: 'Il satisfait à tous les critères de sélection exigés, tels qu'indiqués dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché mentionnés dans l'avis.' At the bottom, there are three buttons: 'Précédent', 'Annuler', and 'Suivant'."/>

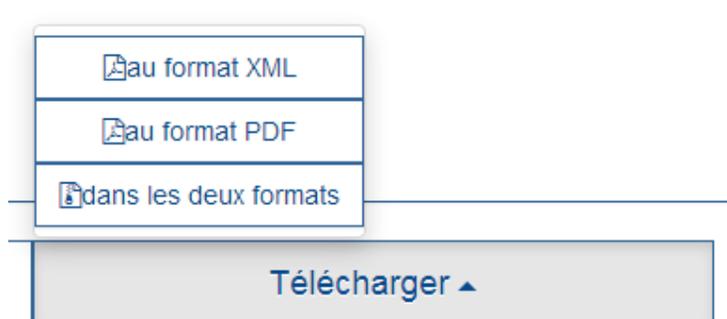
- La **Partie V** du DUME porte sur la réduction du nombre de candidats qualifiés
 - Cette partie ne s'affiche pas systématiquement car elle ne concerne que les procédures européennes suivantes, en vertu de l'**article 74** de la loi :
 - procédure restreinte
 - procédure concurrentielle avec négociation
 - dialogue compétitif
 - partenariat d'innovation
 - L'opérateur économique ne doit fournir les informations que dès lors que le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice a précisé les critères ou règles objectifs et non discriminatoires à appliquer pour limiter le nombre de candidats qui seront invités à soumissionner ou à dialoguer (Loi, art. 74)
 - Il se peut que des exigences quant aux pièces justificatives à joindre pour prouver qu'il est satisfait à ces critères aient été précisées dans l'avis ou les documents de marché.
- La **Partie VI** du DUME porte sur les déclarations finales des opérateurs économiques (déclaration sur l'honneur)
 - Concerne les opérateurs économiques, donc pas d'intervention de la part du pouvoir adjudicateur / de l'entité adjudicatrice, qui peut directement passer à l'étape suivante.
- **Aperçu**



Après avoir cliqué sur la case « Aperçu », le DUME est alors affiché tel que l'opérateur économique le verra.

- *n.b.* : Il est indispensable de cliquer sur cette case pour continuer !

- Vous avez cependant aussi la possibilité de revenir en arrière pour effectuer des corrections.



Poursuivez en cliquant sur

en bas de la page (il est nécessaire parcourir tout le document pour atteindre cette case !).

Chaque téléchargement est composé d'un fichier ZIP dans lequel se trouve le DUME dans le format demandé et dans toutes les langues choisies.

n.b. : Il est conseillé de publier la demande DUME aussi bien en format XML que PDF (comme document accompagnant) avec votre avis.

→ **2^{ème} possibilité : « Réutiliser un DUME existant »**

Cette fonction permet au pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice de réutiliser une demande DUME pour une nouvelle procédure de passation de marché. Dans ce cas, le DUME ne doit pas être rempli depuis le début, mais certaines informations doivent être actualisées et mises à jour pour tenir compte de la nouvelle procédure de passation de marché.

Télécharger le document

Veillez télécharger une demande DUME ou une réponse DUME

No file selected.

▪ **Conditions :**

- le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice a déjà utilisé le service pour une précédente procédure de passation de marché ;
- le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice a conservé, en local, une copie du précédent DUME, au format **.xml**

7.2 Pour les opérateurs économiques (i.e. entreprises, prestataires, fournisseurs)

Après avoir sélectionné votre qualité d'opérateur économique, vous avez la possibilité de choisir entre trois fonctionnalités :

- Importer un DUME ⓘ
- Fusionner deux DUME ⓘ
- Générer réponse ⓘ

Le choix doit s'opérer en fonction de l'une des deux l'hypothèses qui sont susceptibles de se présenter aux opérateurs économiques :

- soit le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice a préétabli un DUME et celui-ci figure parmi les documents de marché, que les opérateurs économiques peuvent télécharger à partir du Portail des Marchés publics

cf. les explications sous a) ci-dessous, fonctionnalités « Importer un DUME » ou « Fusionner deux DUME(s) »²⁰

- soit il n'y a pas de DUME préétabli. *cf. explications sous le point b) « générer réponse »*

a) En cas de DUME préétabli par le pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice

→ **1^{ère} possibilité : « Importer un DUME »**

n.b. Cette fonctionnalité est prévue pour le cas où l'opérateur économique ne souhaite pas réutiliser les informations d'un DUME d'une soumission antérieure. Dans le cas contraire, cf. 2^e Fonctionnalité possible « Fusionner deux DUME »

Les opérateurs économiques peuvent télécharger la version XML du DUME (pré-rempli par le pouvoir adjudicateur / l'opérateur économique) depuis le portail des marchés publics et importer ce fichier dans le service DUME de la Commission européenne.

Télécharger le document

Veuillez télécharger une demande DUME ou une réponse DUME

No file selected.

²⁰ lorsque l'opérateur économique souhaite réutiliser les informations d'un DUME utilisé dans le cadre d'une précédente soumission

Les opérateurs économiques remplissent ensuite les informations qui les concernent dans le formulaire :

- « Dans quel pays votre autorité est-elle située ? » sélectionnez le pays qui correspond – cela permet une connexion avec les formulaires disponibles sur e-Certis, le cas échéant.
- La **Partie I** : ne s’affichera pas, étant donné qu’il s’agit des données à compléter par les le pouvoir adjudicateur/les entités adjudicatrices.
- La **Partie II du DUME porte sur les Informations relatives à l’opérateur économique et aux autres entités qu’il est prévu de faire intervenir dans l’exécution de la commande**
 - Les sections **A.** et **B.** sont à remplir avec les données relatives à l’entreprise et à son représentant.
 - La section **C.** a trait aux « autres entités » auxquelles l’entreprise a – le cas échéant – recours en termes de capacités (Loi, art. 33)

n.b. autant de DUME(s) que d’entités seront à joindre à l’offre

- La section **D.** a trait aux sous-traitants (hors les cas prévus à la section C.)

Le soumissionnaire doit vérifier les termes du cahier spécial des charges, car il se peut que l’indication des sous-traitants ait été rendue obligatoire (RGD, art. 23 (1)).

n.b. Il est cependant rappelé qu’en cas de passation de marché par entreprise générale, l’indication des sous-traitants est obligatoire sous peine d’irrecevabilité (RGD, art. 24 (2))²¹. Le DUME ne dispense par les soumissionnaires des formalités spécifiques à accomplir dans ce contexte

D: Informations relatives aux sous-contractants aux capacités desquels l’opérateur économique n’a pas recours. ▼

ⓘ (Section à remplir uniquement si ces informations sont explicitement demandées par le pouvoir adjudicateur ou par l’entité adjudicatrice.)

L’opérateur économique a-t-il l’intention de sous-traiter une partie du contrat à des tiers? Oui Non

Dans l’affirmative et pour autant que vous le sachiez, veuillez préciser à quels sous-traitants:

ⓘ Si le pouvoir adjudicateur ou l’entité adjudicatrice demande explicitement ces informations en plus de celles visées à la partie I, veuillez communiquer les informations demandées dans les sections A et B de cette partie et de la partie III pour chacun des (catégories de) sous-traitants concernés.

²¹ De même que le(s) pré-contrat(s) de sous-traitance que l’entrepreneur aura obligatoirement conclus avec les entreprises concernées doivent obligatoirement être joints à l’offre en cas de sous-traitance, sous peine d’irrecevabilité de celle-ci.

En cas d'obligation d'indication des sous-traitants, le soumissionnaire doit communiquer les informations des **sections A et B** de la **partie II** du DUME pour chaque sous-traitant (détail relatifs à leur identité, leurs coordonnées et leurs représentants) ainsi que celles de la **partie III** (motifs d'exclusion). cf. Loi, art. RGD, art. 105 (2), al. 5 et 259.

En pratique :

Bien que cela ne soit alors pas obligatoire, et dans la mesure où le service DUME de la Commission européenne ne paraît pas proposer de solution *a quo*,²² il paraît indiqué de faire remplir et signer un DUME distinct à chaque sous-traitant (uniquement les parties II et III, tel qu'indiqué ci-dessus).

▪ **La Partie III du DUME porte sur les motifs d'exclusion**

- Complétez toutes les informations demandées, comme suit :

La **section A)** « *Motifs liés à des condamnations pénales* » et la **section B)** « *Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale* » correspondent aux motifs énumérés à l'article 29 (1) et (2) de la loi.²³

- La **section C)** « *Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle* » correspond aux motifs énumérés à l'article 29 (3) de la loi.²⁴

n.b.: parmi les questions relatives aux motifs d'exclusion proposés à la **section C)**, les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices ont le choix de ne pas les poser aux opérateurs économiques, de sorte qu'il se pourrait aussi que, le cas échéant, aucune question ne figure à cet endroit.

▪ **La Partie IV du DUME porte sur les critères de sélection**

***n.b.* L'opérateur économique doit obligatoirement se référer aux documents de marchés pour vérifier quels sont précisément les critères de sélection requis par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice, ainsi que les moyens de preuve requis pour démontrer qu'il satisfait à ces critères.**

²² Il ne semble en effet pas y avoir d'endroit permettant au soumissionnaire de remplir toutes les informations requises pour son(es) sous-traitant(s).

²³ Si l'un des motifs d'exclusion est rempli, le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice est obligée d'exclure l'opérateur économique de la participation de la procédure de passation de marché.

²⁴ Si l'un des motifs d'exclusion est rempli, le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice n'est pas obligé d'exclure l'opérateur économique de la participation de la procédure de passation de marché. Cette décision relève de son pouvoir d'appréciation, auquel cas, il/elle devra respecter la procédure administrative indiquée à l'article 29 (6) de la loi, afin notamment de permettre à l'opérateur économique de rapporter les preuves visées à l'article 29 (5) de la loi et permettant d'établir qu'il a pris les mesures qui s'imposent pour rétablir la confiance.

- L'opérateur économique doit par ailleurs vérifier le choix effectué par le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice dans le DUME pré-établi :

soit il/elle a sélectionné « **un à un** » les critères de sélection qui correspondent à ceux indiqués dans l'avis de marché,

dans ce cas, l'opérateur économique doit compléter toutes les informations demandées.

soit il/elle a opté pour une 'indication globale pour tous les critères de sélection' (option 'alpha')

dans ce cas, l'opérateur économique doit répondre *globalement* en indiquant « *il satisfait à tous les critères de sélection exigés* »

Partie IV: Critères de sélection

1 L'opérateur économique ne doit fournir des informations que pour les critères de sélection requis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis ou les documents qui y sont mentionnés.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent indiquer quels critères de sélection seront appliqués en cochant la case devant le critère concerné.
Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D? Oui Non

a: Indication globale pour tous les critères de sélection

L'opérateur économique ne doit remplir ce champ que si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a indiqué dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché mentionnés dans l'avis que l'opérateur économique peut se contenter de remplir ce point de la partie IV et est dispensé de remplir les sections A, B, C ou D de la partie IV

En ce qui concerne les critères de sélection, l'opérateur économique déclare que

Il satisfait à tous les critères de sélection exigés Votre réponse? Oui Non

n.b. Tel que rappelé sur le site du service DUME de la Commission européenne, l'opérateur économique ne peut **pas** se permettre de **prendre l'initiative** de se limiter à indiquer cette information si le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice n'a pas annoncé ce choix dans l'avis de marché ou dans les documents de marché sélectionnés cette option dans la version pré-remplie du DUME. Lorsqu'il n'y a pas de DUME pré-rempli, la possibilité de déclarer satisfaire aux conditions de participation (critères de sélection) via l'option 'alpha' doit être annoncée dans l'avis de marché ou dans les documents de marché.

- La **partie V** du DUME porte sur la réduction de candidats qualifiés

n.b. cette page ne doit être remplie que si cela est nécessaire (tel qu'indiqué dans l'illustration ci-dessous)

Terminer

Partie V: Réduction du nombre de candidats qualifiés ▼

i L'opérateur économique ne doit fournir les informations que lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a précisé les critères ou règles objectifs et non discriminatoires à appliquer pour limiter le nombre de candidats qui seront invités à soumissionner ou à dialoguer. Ces informations, qui peuvent être accompagnées d'exigences concernant les (types de) certificats ou formes de pièces justificatives éventuellement à produire, sont indiquées dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché mentionnés dans l'avis. Uniquement pour les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation:

L'opérateur économique déclare que:

Il respecte de la manière suivante les critères ou règles objectifs et non discriminatoires à appliquer pour limiter le nombre de candidats:

Dans le cas où certains certificats ou autres formes de pièces justificatives sont exigés, veuillez indiquer pour chacun d'entre eux si l'opérateur économique est en possession des documents requis:

Si certains de ces certificats ou formes de pièces justificatives sont disponibles par voie électronique, veuillez indiquer pour chacun d'entre eux: Plus d'informations »

Votre réponse? Oui Non

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE? Oui Non

▪ La partie VI du DUME porte sur la déclaration finale

ATTENTION : l'opérateur économique déclare sur l'honneur que les informations fournies dans les parties II à V ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Les opérateurs économiques déclarent formellement être en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives

Un soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation de marché ou faire l'objet de poursuites s'il s'est rendu coupable de fausses déclarations en remplissant le DUME, ou s'il a caché ces informations ou n'a pas été capable de présenter les justificatifs les complétant.

Signature du DUME : non requise dans certains cas

Compte tenu du fait que le DUME est une déclaration sur l'honneur, et que les déclarations qui y sont faites sont susceptibles d'avoir des conséquences (cf. ci-dessus), il faut s'attendre à ce qu'un pouvoir adjudicateur / une entité adjudicatrice exige que le DUME soit signé.

D'après le règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le DUME, « *il peut ne pas être nécessaire que le DUME soit signé lorsqu'il est transmis parmi un ensemble de documents dont l'authenticité et l'intégrité sont garanties par la (les) signature(s) requise(s) pour le moyen de transmission utilisé* ». Par exemple: lorsque le DUME est intégré dans la plateforme de passation électronique de marchés du Portail des marchés publics, qui requiert une authentification électronique.

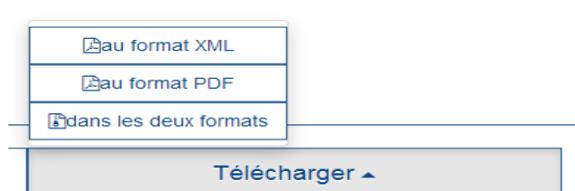
▪ Aperçu

Dans l'étape suivante « aperçu » l'opérateur économique peut voir le DUME tel qu'il l'a rempli, et aussi tel que le pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice le verra.



- *n.b.* : Il est indispensable de cliquer sur cette case pour continuer !

- Vous avez cependant aussi la possibilité de revenir en arrière pour effectuer des corrections.



Poursuivez en cliquant sur en bas de la page (il est nécessaire de parcourir tout le document pour atteindre cette case !).

Chaque téléchargement est composé d'un fichier ZIP dans lequel se trouve le DUME rempli dans le format demandé et dans toutes les langues choisies.

n.b. Il est conseillé de télécharger le document finalisé sous les deux formats .xml et .pdf²⁵.

- Dans le cas où le pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice a prévu la remise électronique des offres²⁶, le fichier.xml est transmis au Portail des Marchés publics.²⁷
- Dans les autres cas, le fichier .xml²⁸ est joint à l'offre sous forme électronique au moyen d'un support électronique (CD, clé-usb, carte sd, etc.).

L'impression du format .pdf du DUME devrait pouvoir pallier les cas où il s'avère impossible d'y apposer une signature électronique.

²⁵ Il est préconisé de sauvegarder le fichier dans les deux formats. Le format.xml permet en effet la réutilisation des données pour des soumissions ultérieures. Par ailleurs, il n'est pas exclu que le format .xml soit considéré comme « faisant foi ».

²⁶ Obligatoire à partir du 18 octobre 2018

²⁷ Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice peut consulter leurs réponses en chargeant ces fichiers dans le service DUME de la Commission européenne.

²⁸ Le DUME doit être fourni sous forme électronique depuis le 18 avril 2018. Rien n'empêche le soumissionnaire à joindre à l'offre les deux formats, mais dans certains États membres, le format .xml est considéré comme étant seul à faire foi.

→ 2^e possibilité : « Fusionner deux DUME »

n.b. cette fonction sera utilisée pour réutiliser les informations d'un DUME d'une précédente soumission

Quelle action souhaitez-vous effectuer?

- Importer un DUME ⓘ
- Fusionner deux DUME ⓘ
- Générer réponse ⓘ

Télécharger le document

Veillez télécharger une demande DUME du pouvoir adjudicateur

No file selected.

Veillez télécharger l'une de vos anciennes réponses DUME

No file selected.

n.b. seuls des fichiers DUME en format.xml peuvent être utilisés pour fusionner deux documents

L'opérateur économique doit sélectionner à partir de son disque local le (nouveau) DUME préétabli, qu'il envisage de remplir, ainsi que la réponse DUME (existante), qu'il souhaite réutiliser.

Le module DUME fusionnera les deux documents en combinant les réponses mentionnées précédemment avec les données et questions du (nouveau) DUME concernant le nouveau marché.

b) en cas d'absence de DUME préétabli

→ **unique possibilité : « Générer une réponse »**

Quelle action souhaitez-vous effectuer?

- Importer un DUME ⓘ
- Fusionner deux DUME ⓘ
- Générer réponse ⓘ

Dans quel pays votre entreprise est-elle située ?

Sélectionnez un pays

L'opérateur économique peut générer un document à partir du site de la Commission européenne et le remplir, en se basant pour cela sur les informations requises par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice aux termes de l'avis de marché et des documents de marché.

Pour la marche à suivre, concernant les partie I, II, III, V et VI, veuillez-vous référer au point 7.3.2. ci-dessus.

- Concernant la partie IV du DUME qui porte sur les critères de sélection :

Que faire lorsque le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice a annoncé (dans l'avis de marché ou dans les documents de marchés auxquels l'avis de marché se réfère) avoir recours à l'option 'alpha' pour les conditions de participation (PARTIE IV du DUME portant sur les critères de sélection) :

- l'opérateur économique vérifie dans les documents de marché (i.e. notamment l'avis de marché, le cahier spécial des charges, ...) quels sont les conditions de participation (et les preuves) requis pour pouvoir être admis à participer au marché

s'il satisfait à ces critères et est en mesure de délivrer les preuves requises, l'opérateur économique sélectionne la case indiquant « **il satisfait à tous les critères de sélection exigés** » cf. **illustration à la page suivante**

n.b. Tel que rappelé sur le site du service DUME de la Commission européenne, l'opérateur économique ne peut **pas** se permettre de **prendre l'initiative** de se limiter à indiquer cette information si le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice n'a pas annoncé le recours à l'option 'alpha' dans l'avis de marché ou dans les documents de marché.

Partie IV: Critères de sélection

1 L'opérateur économique ne doit fournir des informations que pour les critères de sélection requis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis ou les documents qui y sont mentionnés.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent indiquer quels critères de sélection seront appliqués en cochant la case devant le critère concerné.
Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D? Oui Non

a: Indication globale pour tous les critères de sélection

L'opérateur économique ne doit remplir ce champ que si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a indiqué dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché mentionnés dans l'avis que l'opérateur économique peut se contenter de remplir ce point de la partie IV et est dispensé de remplir les sections A, B, C ou D de la partie IV

En ce qui concerne les critères de sélection, l'opérateur économique déclare que

Il satisfait à tous les critères de sélection exigés Oui Non

Votre réponse? Oui Non

Que faire lorsque le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice n'a pas annoncé dans l'avis de marché ou dans les documents de marché de se contenter d'une réponse à l'indication globale ('alpha') relative aux conditions de participation (critères de sélection).

- Fonctionnalité : « *Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D* » ?
- Répondez : OUI (tel qu'indiqué ci-dessous)

Partie IV: Critères de sélection

1 L'opérateur économique ne doit fournir des informations que pour les critères de sélection requis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis ou les documents qui y sont mentionnés.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent indiquer quels critères de sélection seront appliqués en cochant la case devant le critère concerné.
Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D? Oui Non

A. Aptitude

L'opérateur économique ne doit fournir les informations que lorsque les critères de sélection concernés ont été exigés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché mentionnés dans l'avis.

L'article 58, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE définit les critères de sélection suivants:

Inscription sur un registre professionnel pertinent Il est inscrit sur les registres professionnels pertinents de l'État membre dans lequel il est établi, comme décrit à l'annexe XI de la directive 2014/24/UE; les opérateurs économiques de certains États membres peuvent être tenus de se conformer à d'autres exigences mentionnées dans ladite annexe. Plus d'informations >	Votre réponse? <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE? <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
Inscription sur un registre du commerce Il est inscrit sur des registres du commerce de l'État membre dans lequel il est établi, comme décrit à l'annexe XI de la directive 2014/24/UE; les opérateurs économiques de certains États membres peuvent être tenus de se conformer à d'autres exigences mentionnées dans ladite annexe. Plus d'informations >	Votre réponse? <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Les pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils accéder gratuitement à ces informations dans une base de données d'un État membre de l'UE? <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non

L'opérateur économique est dans ce cas confronté à l'ensemble des critères contenu dans la partie IV. Malgré cela, il ne doit fournir que les informations qui sont exigées par le pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché mentionnés dans l'avis.

8 **Très important ! Combien de DUME(s) distincts les opérateurs économiques doivent-ils remettre ?**

1. Un opérateur économique qui participe à **titre individuel** à une procédure de passation de marché et qui ne recourt *pas* aux capacités d'autres entités pour satisfaire aux critères de sélection ne doit en principe remplir **qu'un DUME**.

Cependant, lorsque le cahier des charges impose aux opérateurs économiques d'indiquer les sous-traitants auxquels il a l'intention de sous-traiter le marché (RGD, art. 23, et 259), ou lorsque cette indication est obligatoire, les informations visées dans les parties II et III du DUME (relatives aux motifs d'exclusion) doivent être fournies **pour chaque sous-traitant**. (cf. Loi, art. RGD, art. 105 (2), al. 5 et 259).

n.b. En l'absence de solution technique permettant d'intégrer ces informations dans un seul et même DUME, le fait de joindre un DUME distinct par sous-traitant²⁹ constitue une solution pour satisfaire à cette exigence.

2. Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux « capacités »³⁰ d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoive à la fois le DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes³¹ pour **chacune des entités** auxquelles il fait appel.
3. Enfin, lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques, y compris s'il s'agit d'une association temporaire/momentanée, participe conjointement à la procédure de passation de marché, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis **pour chacun des opérateurs économiques participants**.
4. Lorsque les marchés sont divisés en lots et que les critères de sélection varient selon les lots³², un DUME devrait être rempli **pour chaque lot** (ou pour chaque groupe de lots partageant les mêmes critères de sélection).

²⁹ donc concrètement autant de DUME(s) que de sous-traitants, en plus du DUME rempli pour l'opérateur économique

³⁰ au sens des articles 33 et 140 de la Loi.

³¹ Voir la partie II, section C du DUME

³² Cela peut être le cas pour le **chiffre d'affaires minimal** requis, qui doit alors être déterminé en fonction de la valeur estimée maximale des différents lots.

9 Après la remise des offres (stade de la vérification)

→ *Fonctionnalité « Examiner un DUME »*

Le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice, peut également utiliser le service DUME de la Commission européenne pour examiner les réponses DUME, en cliquant sur cette option.

Il faut pour cela que le DUME ait été remis au format.xml.

→ *Quand exiger les documents justificatifs*

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, qu'il présente des documents justificatifs mis à jour conformément à l'article 31³³ de la loi et, le cas échéant, à l'article 32³⁴ (Loi, art. 72 (4), al. 2).

Les opérateurs économiques vérifient si des délais spécifiques ont été fixés dans les documents de marché.

Il doit cependant être noté que la loi permet au pouvoir adjudicateur/ à l'entité adjudicatrice de demander à des soumissionnaires et des candidats, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. (Loi, art. 72 (4))

→ *Compléments d'informations*

Le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus (Loi, art. 72 (4), al. 2, *in fine*).

→ *Cadre légal à prendre en considération pour solutionner de possibles difficultés*

Comme pour toute nouveauté, des situations particulières pourraient se présenter au pouvoir adjudicateur / à l'entité adjudicatrice. Exemples d'hypothèses :

- le soumissionnaire a joint à son offre toutes les informations et documents justificatifs requis, mais a oublié de joindre un DUME ;
- le soumissionnaire a précisé dans son DUME qu'il y avait des sous-traitants mais n'a pas versé de DUME pour ceux-ci ;

³³ L'article 31 de la loi est relatif aux moyens de preuve

³⁴ L'article 32 de la loi est relatif aux normes d'assurance de la qualité et aux normes de gestion environnementale

- le soumissionnaire a précisé dans son offre et dans son DUME qu'il avait recours à la capacité d'autres entités, mais n'a ni versé de DUME pour ceux-ci, ni versé de documents justificatifs ;
- ...³⁵

RGD, art. 80 (2)

« Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, **sauf clause contraire** du cahier spécial des charges **ou sauf mention** du cahier spécial des charges qu'il s'agit d'informations ou de documents qui doivent être joints aux offres **sous peine d'exclusion**, demander aux opérateurs économiques concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que :

- a) ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence, et
- b) qu'elles ne conduisent pas indûment à favoriser ou défavoriser le ou les candidats ou soumissionnaires auxquels lesdites demandes ont été adressées et
- c) qu'elles n'aboutissent pas à permettre qu'il soit dérogé aux articles 63, 80, paragraphe 1^{er}, et 83, paragraphe 1^{er}, de sorte à aboutir à la présentation, par les soumissionnaires concernés, d'une offre nouvelle.

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir que les renseignements sont à fournir par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de quinze jours à courir à partir de la réception de la demande y relative. »

La jurisprudence

Dans un **arrêt du 10 octobre 2013 (C-336/12)**, rendu sur question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que « Le principe d'égalité de traitement doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur demande à un candidat, après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures à un marché public, la communication de documents descriptifs de la situation de ce candidat, tels que le bilan publié, dont l'existence avant l'expiration du délai fixé pour faire acte de candidature est objectivement vérifiable pour autant que les documents du marché n'aient pas imposé explicitement leur communication sous peine d'exclusion de la candidature. Une telle demande ne doit pas indûment favoriser ou défavoriser le ou les candidats auxquels ladite demande a été adressée. Une telle demande de clarification d'une offre doit, en principe, être adressée de manière équivalente à tous les soumissionnaires qui se trouvent dans la même situation, porter sur tous les points de l'offre qui requièrent une clarification et ne peut pas aboutir à la présentation, par un soumissionnaire concerné, de ce qui apparaîtrait en réalité comme une nouvelle candidature. »

Cette jurisprudence a encore été répétée, notamment dans l'affaire C-324/14 (arrêt du 7 avril 2016, **Partner Apelski Dariusz**, dans le cadre de laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a

³⁵ Les hypothèses susceptibles de se produire risquent d'être variées et nombreuses.

précisé - dans un cas d'espèce où un pouvoir adjudicateur, qui avait des doutes sur le point de savoir si un soumissionnaire disposait des moyens nécessaires pour exécuter le marché en cause au principal, et où il a invité ledit soumissionnaire à préciser ses capacités et les liens avec d'autres entités indiquées dans son offre, - qu'un pouvoir adjudicateur ne saurait permettre à un opérateur économique de préciser son offre initiale, sous peine d'enfreindre les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, ainsi que de l'obligation de transparence qui en découle

Sans vouloir être exhaustifs, les auteurs de la présente note ont relevé plusieurs affaires qui décident des juridictions administratives luxembourgeoises, publiées dans la Pasirisie administrative, et dans le cadre desquelles les juges nationaux se sont notamment prononcés sur la possibilité de clarifier administrativement les pouvoirs du signataire de l'offre (CA-14-7-15, n° 35887 du rôle ; TA (ord. Prés.) 7-12-16, n° 38722 du rôle) ou la possibilité de clarifier si les conditions minimales de participation étaient remplies ((non !) cf. Cour, arrêt du 12 mai 2011, n° 27702C du rôle ; TA, 11-02-2015, n° 33802 du rôle) ou de corriger des erreurs commises dans l'indication des prix par rapport à l'une ou l'autre rubrique du bordereau ((non !) TA 12-11-07, n° 21624 du rôle ; TA 30-05-13, n° 32344 du rôle).

S'il est vrai que dans certaines ordonnances présidentielles (notamment), un affinement des règles a pu être constaté (cf. par exemple l'ordonnance du 13 mars 2017 rendue dans l'affaire n° 39150 du rôle, dans la cadre de laquelle le Président a retenu que « ... toujours selon cet arrêt [CJUE, C-336/12 du 10 octobre 2013], si rien ne s'oppose à ce que les données relatives à l'offre puissent être corrigées ou complétées ponctuellement, notamment parce qu'elles nécessitent à l'évidence une simple clarification, ou pour mettre fin à des erreurs matérielles manifestes, cette possibilité serait toutefois limitée (...) pour autant qu'une telle clarification porte sur des éléments ou des données, tel le bilan publié, dont l'antériorité par rapport au terme du délai fixé pour faire acte de candidature soit objectivement vérifiable » : partant, il semble résulter de cet arrêt que seuls des documents qualifiés d'« historiques » mais non joints au dossier présenté par un candidat puissent faire l'objet d'une demande de clarification ou de régularisation » (...)) dans la plupart des autres cas de figure consultés, les juges raisonnent toujours par rapport aux grands principes applicables, tels que l'immutabilité de l'offre et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Hypothèse 1 : Que faire lorsqu'un soumissionnaire s'est limité à joindre à son offre le nombre de DUME(s) requis, mais n'a joint à son offre aucun autre document ?

Sous réserve de l'interprétation à donner par la jurisprudence³⁶ des nouvelles dispositions concernant le DUME, la *ratio legis*, c'est-à-dire l'esprit et la philosophie des nouvelles dispositions du DUME, voudrait que l'obligation du soumissionnaire (ayant remis un DUME) de remettre les certificats et autres moyens de preuve, soit « reportée » jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice exige ces documents (tel qu'expliqué en page 6 de la présente note) et ne soient donc pas joints à l'offre au moment de sa remise par le soumissionnaire.

³⁶ Au moment de la rédaction de la présente note, les auteurs n'ont pas connaissance de jurisprudence sur la question.

Toujours avec les réserves ci-avant formulées, remettre son offre ensemble avec le nombre de DUME(s) requis, devrait être considéré comme suffisant dans un premier temps (en application de l'article 72 de la loi).³⁷

Par exemple (et toujours avec les mêmes réserves) : il paraît contraire à la *ratio legis* d'écarter un soumissionnaire qui aurait joint à son offre le nombre de DUME(s) requis, mais qui n'aurait pas joint à son offre les documents prouvant qu'il dispose des moyens nécessaires pour satisfaire aux critères minima de participation. Le fait pour le soumissionnaire d'avoir coché la case correspondante dans le DUME, déclarant sur l'honneur, qu'il satisfait aux critères de sélection, devrait être considéré comme suffisant à cet égard, jusqu'au moment où le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice lui réclame les documents à titre de preuve en application de l'article 72 (4).

Hypothèse 2 : que faire lorsqu'un soumissionnaire a remis un DUME incomplet ou bien lorsqu'il n'a pas remis le nombre de DUME(s) requis ?

Il est à prévoir que certains soumissionnaires oublieront de joindre le nombre de DUME(s) requis à leur offre. Que faire dans un tel cas ?

1^{ère} étape du raisonnement

L'article 72 (2) ne prévoit pas que le DUME doit être joint à l'offre sous peine d'exclusion.

La première chose à vérifier par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice consiste donc dans la vérification des termes de son propre cahier des charges. Le cahier des charges prévoit-il que le DUME devra être joint à l'offre sous peine d'exclusion ?

- Le cas échéant (c'est-à-dire, dans ce cas), le DUME ne peut pas être réclamé au soumissionnaire, dont l'offre devra être écartée pour ne pas avoir satisfait aux exigences formelles du cahier des charges ;
- Dans les autres cas, le pouvoir adjudicateur/ l'entité adjudicatrice devrait, toujours sous réserve de l'interprétation à donner par la jurisprudence des nouvelles dispositions, pouvoir réclamer le DUME en s'appuyant sur l'article 80 (2) RGD (cf. ci-dessus).

n.b. : il est conseillé de ne pas renoncer à réclamer le DUME³⁸

³⁷ Le soumissionnaire n'est cependant pas dispensé des formalités particulières applicables en cas de marché passé sous forme d'entreprise générale (RGD, art. 24)

³⁸ *n.b. exiger un DUME permet au pouvoir adjudicateur / à l'entité adjudicatrice de disposer d'une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire concernant les motifs d'exclusion visés à l'article 29. En effet, si un certain nombre d'entre eux peuvent être vérifiés sur base du casier judiciaire, ce n'est pas le cas pour tous. Or, il est obligatoire de procéder à leur vérification !*

Reste à déterminer dans quels cas le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice pourra tenir compte des informations contenues dans un DUME remis en cours de procédure (donc, après avoir été réclamé).

Pour cela, encore une fois sous réserve de l'évolution de la jurisprudence, il est conseillé au pouvoir adjudicateur/à l'entité adjudicatrice d'appliquer les enseignements de la jurisprudence (exposés aux pages précédentes).

Or, voici un **constat qu'il importe de prendre en considération**:

Le DUME porte en partie sur des informations relatives aux opérateurs économiques, susceptibles d'être considérées comme « *historiques* » (tel que l'entend la jurisprudence exposée ci-avant) mais en partie également sur des informations relatives à l'offre (cf. la Partie IV relative aux critères de sélection, en particulier lorsque des critères minima de participation sont requis ; ou la Partie II, lorsque le soumissionnaire doit avoir recours aux capacités d'autres entités pour satisfaire aux conditions minima de participation du marché, pour ne citer que ces deux exemples).

Dès lors, il appartient au pouvoir adjudicateur/ à l'entité adjudicatrice, de vérifier que les informations résultant d'un DUME remis après avoir été réclamé, ont permis au soumissionnaire concerné de compléter des éléments de son « offre » et non seulement son « dossier » (c'est-à-dire les informations de nature « historique » le concernant).

Important ! Le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice dispose d'une certaine **marge d'appréciation**. Chaque cas est à apprécier individuellement, en considération des dispositions précitées et de l'évolution (à venir) de la jurisprudence.

Le raisonnement à tenir devrait, dans la mesure du possible, **éviter de se limiter à du formalisme pur et dur**, mais considérer les limites tracées par la jurisprudence pour garantir, en particulier, le principe **d'égalité de traitement des soumissionnaires**.

Ainsi, pour donner un exemple (extrême) : de l'avis des auteurs de la présente note, et sous réserve de la solution à apporter par la jurisprudence, un soumissionnaire, qui aurait – dès le départ – joint à son offre absolument tous les documents de preuve ainsi que toutes les indications permettant de juger de la conformité de son offre, ne devrait pas être écarté pour la simple raison que le DUME faisait défaut. Dans un tel cas, le DUME devrait pouvoir être réclamé sur base de l'article 80 (2) du RGD. Et s'il devait s'avérer que les informations procurées dans le DUME sont identiques à celles des pièces et explications qui figuraient au dossier de soumission au moment de l'ouverture des offres, le soumissionnaire concerné ne devrait pas être sanctionné pour ne pas avoir joint de DUME à son offre.

10 Documentation

Explications sur le site de la Commission européenne (en anglais) :

<https://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/e-procurement/espden>

Infographics :

- What is the ESPD :
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18424/attachments/1/translations>
- How the ESPD works :
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18422/attachments/1/translations>
- Video (traduction pour les sous-titres)
<http://ec.europa.eu/avservices/video/player.cfm?sitelang=en&ref=1125339>

* * *